



HAL
open science

Le suicide de Pierre Drieu La Rochelle : stratégie littéraire, stratégie judiciaire ?

Anne Simonin

► **To cite this version:**

Anne Simonin. Le suicide de Pierre Drieu La Rochelle : stratégie littéraire, stratégie judiciaire ?. L'écrivain, le savant et le philosophe : la littérature entre philosophie et sciences sociales, actes du colloque international, Oct 2002, Paris, France. pp.203-221. hal-00013909

HAL Id: hal-00013909

<https://hal.science/hal-00013909v1>

Submitted on 26 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le suicide de Pierre Drieu La Rochelle : stratégie littéraire, stratégie judiciaire ?

Anne SIMONIN

Qui s'est suicidé ?

– Dieu.

Elle allumait la bougie et resta l'allumette en l'air [...]

– Nous avons reçu une dépêche de Paris où ils disent que Dieu s'est suicidé cet après-midi.

La précision émut Adèle [...]. Puis elle s'emporta.

– Ça ressemble à quoi de raconter des choses pareilles ? Vous imaginez ça, vous, Dieu se suicidant ? Et avec quoi d'abord il se serait suicidé ?

La question troubla Beige qui ne se l'était pas posée.

– La dépêche ne le dit pas.

– Au gaz d'éclairage peut-être, ricana Adèle...¹

L'événement auquel Jacques Laurent confère après guerre dans son roman, *Les Corps tranquilles*, une importance décisive en l'identifiant au suicide de Dieu n'est rien d'autre que le suicide de l'écrivain Pierre Drieu La Rochelle. On pouvait, en effet, lire dans le journal *Combat* du 17 mars 1945 l'entrefilet suivant :

L'écrivain Pierre Drieu La Rochelle, qui dirigea *La Nouvelle Revue Française* pendant l'Occupation et collabora à plusieurs feuilles pro-allemandes, s'est donné la mort.

On a découvert son cadavre dans la cuisine d'un appartement situé 23, rue Saint-Ferdinand. Drieu La Rochelle s'était asphyxié au gaz d'éclairage, après avoir absorbé une forte dose de toxique [...]

La comparaison entre Drieu et Dieu ne renseigne pas seulement sur les goûts littéraires d'un écrivain de droite comme Jacques Laurent, mais attire l'attention sur la position particulière qu'occupe Drieu dans le monde littéraire à la Libération, position qu'un autre écrivain résistant celui-là, François Mauriac, formule en ces termes :

Drieu était plutôt au centre, non pas au centre politique, mais au centre nerveux, au centre magnétique des attractions et des tentations d'une génération.²

¹ Jacques Laurent, *Les Corps tranquilles* [1948], Paris, Le Livre de Poche, p. 417 et 546.

² « Présence de Drieu La Rochelle », *Défense de l'Occident*, n° spécial, février-mars 1958.

Si le suicide de Drieu La Rochelle est une date essentielle dans l'histoire du champ littéraire dont il favorise la remise en ordre à l'identique au sortir de la guerre, en contribuant notamment à limiter les effets de l'« épuration littéraire »³, la nouvelle est passée quasiment sous silence dans la presse de l'époque. Même Mauriac se tait. Paul Léautaud note, dans son *Journal*, au 20 mars 1945 : « Article de Mauriac ce matin dans *Le Figaro*. Pas un mot de l'écrivain. »⁴ Or, Jacques Laurent a raison, la mort de Drieu n'est pas la mort d'un écrivain collaborateur parmi d'autres, mais la mort de la figure emblématique de l'écrivain Collaborateur, que Drieu incarne davantage qu'un écrivain plus politique comme Robert Brasillach, fusillé un mois plus tôt. Comment, dès lors, prendre la juste mesure du suicide de Drieu ?

Le suicide est chez Drieu une situation littéraire privilégiée. Du *Feu follet* (1931) à *L'Adieu à Gonzague* en passant par *La Comédie de Charleroi* (1934), jusqu'au *Récit secret* (texte datant de 1944, rendu public en 1961 seulement), le suicide est un « lieu commun » dans l'œuvre de Drieu, un acte maintes fois caressé, plusieurs fois tenté, toujours raté, qu'il finit par accomplir le 15 mars 1945. Selon Julien Hervier, « le suicide est au cœur même de cette œuvre [...] le suicide occupe une place stratégique dans l'agencement dramatique de l'œuvre »⁵, preuve manifeste de la « vocation suicidaire » de l'écrivain. Cette interprétation de la vie de Drieu incite à lire son œuvre comme un « suicide mode d'emploi », ce qui *volens volens* renforce encore l'impression de « ratage » soi-disant emblématique de l'œuvre et de la vie de l'écrivain. On glisserait ainsi de « mauvais » romans à une fin sans gloire, marquée par des suicides à répétition – Drieu ayant, à ma connaissance, tenté au moins deux fois de se suicider en 1944, avant d'y parvenir le 15 mars 1945.

Jacques Lecarme a soutenu que le suicide, pratiqué par des écrivains aussi différents que Hemingway (1961), Mishima (1970) ou Gary (1980), est somme toute « aussi rare dans la catégorie des écrivains notoires que dans l'ensemble de la population », et interprète cet acte comme une « stratégie littéraire » : un suicide serait « un livre programmé, sinon une collection biographique inaugurée ». Dans le cas particulier de Drieu, le suicide aurait « le caractère d'un dénouement nécessaire, doté d'un rendement littéraire inépuisable »⁶.

Interprétable en termes de stratégie littéraire, le suicide de Drieu mérite aussi d'être considéré dans sa dimension judiciaire. En effet, ce suicide intervient le 15 mars 1945, dans un moment historique très

³ Gisèle Sapiro, *La Guerre des écrivains 1940-1953*, Paris, Fayard, 1999, p. 587-592.

⁴ Paul Léautaud, *Journal littéraire*, t. III, Mercure de France, 1986, p. 1283.

⁵ Julien Hervier, « Le romancier et ses doubles », dans Marc Hanrez (dir.), *Drieu La Rochelle, Cahiers de L'Herne*, 1982, p. 139.

⁶ Jacques Lecarme, « Drieu La Rochelle ou la séduction par le suicide », dans *Drieu La Rochelle ou le bal des maudits*, Paris, PUF, 2001, p. 139-144.

pa
co
Ré
pa:
d'i
de

La

16
fra
ind
les
cett
Dri
infa
valu
rég
tent
ava

194
pron
Clér
mais
l'écr
ses p

Arm:
Allié
puis
revue

pas A
1964
des cl

⁷ Paul I
⁸ Pierre
⁹ Pierre
Delpec
1943, d
Les Ch
p. 82-8.

particulier, quelques mois après les débuts de la répression des faits de collaboration par les juridictions d'exception mises en place par la Résistance. Il faut méticuleusement reconstituer le contexte historique non pas « du » mais « des » suicides de Drieu, pour prendre la pleine mesure d'un acte radical qui intéresse tout autant l'histoire des lettres que l'histoire de la justice dans la France de la Libération.

La tentative du 11 août 1944 : portrait du collaborateur en traître

Le 11 août 1944, Drieu tente vainement de se suicider. Les 15 et 16 octobre 1944, à la une du *Figaro*, Jacques de Lacretelle, de l'Académie française, évoque la libération d'Athènes et glorifie les « actes de patriotisme individuels qui se sont produits dans toute la nation grecque », notamment les suicides intervenus au lendemain de la défaite. Entre tirets, on peut lire cette phrase assassine : « J'en connais deux et qui ne furent pas ratés, ô Drieu La Rochelle. » Paul Léautaud épingle, dans son *Journal*, cette « jolie infamie » qui court Paris, faisant remarquer que « cette première tentative a valu à Drieu l'estime même de résistants et d'officiers de l'armée régulière »⁷. Quel sens littéraire et historique est susceptible de recouvrir une tentative de suicide accomplie par un écrivain collaborateur peu de temps avant la libération de Paris ?

Que sait-on de l'emploi du temps de Drieu ce jour-là, le 11 août 1944 ? Selon ses biographes, Pierre Andreu et Frédéric Grover, il se promena dans son quartier des Invalides, et rencontra un vieil ami, Philippe Clément, qu'il informa de sa décision par une phrase sybilline : « Je pars, mais je pars proprement » ; qu'il passa, l'après-midi, deux heures avec l'écrivain Armand Petitjean, avant de voir une femme, d'écrire des lettres à ses proches, et de faire une dernière promenade aux Tuileries.

Chartres est libérée. Drieu fait une analyse de la situation militaire à Armand Petitjean « en montrant à son ami sur la carte les manœuvres des Alliés » et prévoit l'arrivée des Américains à Paris vers le 25 août [...] »⁸. Et puis Drieu a un geste plus littéraire, il remet à son ami les « épreuves revues » de son dernier livre achevé, *Les Chiens de Paille*.

Premier déplacement que permet d'opérer l'histoire littéraire : ce n'est pas *Récit secret* mais *Les Chiens de paille*, publié pour la première fois en 1964, réimprimé en 1998 et passé inaperçu de la critique⁹, qui détient l'une des clefs de la première tentative de suicide de Drieu.

⁷ Paul Léautaud, *Journal*, *op. cit.*, au 17 mars 1945, p. 1282.

⁸ Pierre Andreu et Frédéric Grover, *Drieu La Rochelle*, Paris, Hachette, 1979, p. 542.

⁹ Pierre Drieu La Rochelle, *Les Chiens de paille*, Paris, Gallimard, 1998. — Bertrand Poirot-Delpech a consacré une pièce de théâtre au dîner qu'eurent Drieu et Malraux à Paris en mai 1943, dîner lors duquel Drieu et Malraux échangent les épreuves de leurs ouvrages respectifs, *Les Chiens de paille* et *Les Noyers de l'Altenburg*. Voir *L'Alerte*, Paris, Gallimard, 1997, p. 82-83. Mais c'est à Jean-Pierre Salgas que je dois d'avoir lu *Les Chiens de paille* dont j'ai

Les Chiens de paille sont apparemment la fable du désenchantement national. Dans cette comédie où tout le monde triche – le gaulliste, le communiste, le collaborateur –, la seule personne qui soit dans le vrai est celle qui trahit tout le monde. En mettant au centre de son projet littéraire la trahison, Drieu ne fait pas que poursuivre l'exploitation d'un thème littéraire apparu chez lui dans les années trente, celui de l'agent double¹⁰. Il va plus loin en enrichissant sa galerie des traîtres d'une figure singulière qui littéralement le hantera jusqu'à la fin de sa vie : la figure de Judas.

En août 1943, après avoir terminé *Les Chiens de paille*, Drieu se lance dans la composition d'une pièce de théâtre, *Judas ou l'homme qui se pend*, pièce qu'il abandonne en juillet 1944, l'estimant impubliable car trop inachevée¹¹. Si Drieu a éprouvé tant de difficultés à terminer sa pièce, n'est-ce pas parce qu'il a épuisé le sens de la figure de Judas dans *Les Chiens de paille* ? Lorsque l'on se réfère au manuscrit des *Chiens de paille* conservé dans ses archives, on s'aperçoit que les passages concernant Judas, répartis dans l'ensemble du livre publié, ont, en réalité, été composés d'une seule traite, et que Drieu a ensuite éclaté cette composition dans le récit dont le héros est incontestablement Judas. Il existe un rapport d'identification très fort entre Drieu et Judas, l'apôtre que tout le monde se croit autorisé à mépriser parce qu'il remplit des tâches viles et semble essentiellement mû par l'amour de l'argent – « C'est entendu, c'est le caissier, il a un sale métier ». De plus, c'est un homme d'action. Alors que les autres se satisfont d'une position prophétique, Judas, lui, agit et fait avancer l'histoire :

Il repensait aux énigmes des Évangiles, Judas jouait dans cette affaire un rôle énorme. C'était le traître. Or, la trahison est un emploi de première utilité dans la comédie humaine. C'est l'engrenage qui permet à toutes les roues de contribuer à un seul mouvement. Traître, trahisseur, traducteur, transmetteur. [...] Donc [il faut] trouver le traître, quelqu'un qui veuille bien faire le bouc émissaire [...] Judas est un personnage indispensable, nécessaire. Sans Judas l'univers ne remue pas [...]¹²

L'intérêt que manifeste Drieu pour la figure de Judas¹³ est chronologiquement contemporain d'un événement survenu le 5 mars 1943 :

ailleurs, plus longuement développé l'intrigue. Voir Anne Simonin, « Le roman de la défaite. À propos des *Chiens de paille* de Drieu La Rochelle », dans Patrick Cabanel et Pierre Laborie (dir.), *Penser la défaite*, Toulouse, Privat, 2002, p. 179-191.

¹⁰ Jacques Lecarme, « L'agent double », dans *Drieu La Rochelle ou le bal des maudits*, op. cit., p. 99-116.

¹¹ Jean Lansard a assuré la publication intégrale du manuscrit *Judas ou l'homme qui se pend*, dans *Drieu La Rochelle ou la passion tragique de l'unité. Essai sur son théâtre joué et inédit*, t. II, Paris, Aux amateurs de livres, 1987, p. 16-111.

¹² Pierre Drieu La Rochelle, *Les Chiens de paille*, Paris, Gallimard, coll. « L'Imaginaire », 1998, p. 98-99.

¹³ L'intérêt de Drieu pour Judas ne recoupe pas chronologiquement son intérêt pour le thème de la « trahison » qui apparaît dans son œuvre dès les années trente en liaison avec son engagement politique. Voir Julien Hervier, « L'engagement ambigu : la trahison », dans *Deux*

«
te
fr
Di
pa
co
«
de
sa
de
de
cla
l'in
pre

rel
his
« c
de
Bil
col
Dri
The
de
pro
par

—
indi
p. 17
¹⁴ Pi
prés
¹⁵ Ar
¹⁶ « J
l'ent
scier
prés
[...]
1945
¹⁷ The
Omb
Judas
attén
¹⁸ « E
le co
des fi
gigan
qu'au
Fictic

« La radio d'Alger a annoncé que "Chateaubriant [écrivain mystique et terrien, fondateur du groupe Collaboration] et moi ont trahi la pensée française et qu'on nous réserve le châtement suprême" »¹⁴, autrement dit Drieu, écrivain collaborateur, pense qu'à la Libération, il pourrait être passible des articles 75 et suivants du Code pénal applicables aux individus coupables de « trahison » envers la France pour avoir notamment entretenu « des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France »¹⁵, un crime sanctionné par la peine de mort. L'entrée de la figure de Judas dans la prose de Drieu est ainsi indissociable de la proximité de l'épuration. À l'accusation de « traîtres » qui commence à fleurir un peu partout dans la presse clandestine pour dénoncer les « collaborateurs », Drieu répond par l'invention d'une figure acceptable du traître, qui va désormais pour lui prendre les traits de Judas.

Judas serait donc moins une figure traduisant les préoccupations religieuses et métaphysiques du moment de Drieu qu'une légitimation historique du « traître ». Judas est là pour témoigner que, autant que « crime », la trahison est une nécessité historique, un acte accompli au nom de valeurs supérieures – la révélation de la nature divine du Christ dans la Bible ; la dimension européenne du patriotisme dans le cadre de la collaboration avec l'Allemagne nazie¹⁶. La conception de Judas que défend Drieu n'a rien de très original : j'ignore s'il a lu le *Judas Iscariote* de Thomas de Quincey (1853)¹⁷, jalon capital dans l'exégèse littéraire du mythe de Judas-traître-nécessaire, injustement considéré comme un paria ; il n'a probablement pas pris connaissance des « Trois versions de Judas » rédigé par Borges en 1944, un texte si étonnamment frère du sien¹⁸. En revanche, il

individus contre l'histoire, Drieu La Rochelle et Ernst Jünger, Paris, Klincksieck, 1978, p. 171-187.

¹⁴ Pierre Drieu La Rochelle, *Journal 1939-1945*, Paris, Gallimard, coll. « Témoins », 1992, présenté et annoté par Julien Hervier, p. 334.

¹⁵ Article 75, alinéa 5.

¹⁶ « Je voulais maintenir l'unité de l'Europe de Varsovie à Paris, d'Helsinki à Lisbonne. Seule l'entente avec l'Allemagne, puissance principale et centrale, vaste prolétariat industriel et scientifique, et les autres nations continentales, pouvait maintenir cette unité. Elle se présentait cette entente sous la forme d'une hégémonie allemande. J'acceptai cette hégémonie [...] », écrira Drieu dans un texte sans date mais écrit entre l'automne 1944 et le printemps 1945 intitulé « Exorde », dans *Journal, op. cit.*, p. 501.

¹⁷ Thomas de Quincey, *Judas Iscariote*, préface de Pierre Leyris et postface de Éric Dayre, éd. Ombres, 1990, p. 22-23 : « Dans la plus grande et la plus mémorable des tragédies terrestres, Judas occupe une position de premier ordre [...] nous ne devrions pas seulement réviser ou atténuer le jugement mais nous devrions plutôt accorder à Judas un non-lieu. »

¹⁸ « Dans l'adultère ont habituellement leur part la tendresse et l'abnégation ; dans l'homicide, le courage ; dans les profanations et le blasphème, certaine lueur de satanisme. Judas choisit des fautes qu'aucune vertu ne visite jamais : l'abus de confiance et la délation. Il agit avec une gigantesque humilité ; il se crut indigne d'être bon ». Rajouter à la liste de ces « fautes qu'aucune vertu ne visite jamais », l'antisémitisme, et surgit le portrait de Drieu. Borges, *Fictions*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1974, p. 186. L'identité des centres d'intérêt de

est clair que Drieu s'inspire très directement de « Mort de Judas » que Paul Claudel publia dans *La NRF* en 1933¹⁹. Dans ce texte d'une force inouïe, Claudel livre un véritable plaidoyer en faveur de Judas, dont Drieu pastiche jusqu'à la trivialité de style. Cela n'a rien pour surprendre – « Vous savez quelle admiration il avait pour Claudel ».

Avec Judas, Drieu échappe aux catégories imposées par les circonstances – la trahison au sens de l'article 75 du Code pénal – pour renouer avec la tradition littéraire (Paul Claudel). En mobilisant la figure de Judas, Drieu procède, en réalité, à un « échange de tribunal » (Marc Dambre²⁰) : il choisit d'échapper aux tribunaux mis en place par l'Histoire, pour ne comparaître que devant le tribunal des Lettres. Le passage à l'acte qui intervient le 11 août 1944 rétablit la position de Drieu dans le champ littéraire : sa tentative de suicide fait de lui l'interlocuteur incontournable de la jeune génération littéraire. L'essai le plus célèbre de l'Occupation, *Le Mythe de Sisyphe*, publié en 1942 par Albert Camus, ne s'ouvre-t-il pas sur la phrase : « Il n'y a qu'un problème philosophique vraiment sérieux : c'est le suicide ? »²¹ Si Camus, à travers Dom Juan et Hamlet, pense la situation de l'homme absurde, c'est à Drieu-Judas qu'il revient de l'incarner en août 1944.

Dans *Le Mythe de Sisyphe*, Camus écrit : « Il y a beaucoup de causes à un suicide et d'une façon générale les plus apparentes n'ont pas été les plus efficaces. On se suicide rarement [...] par réflexion. Ce qui déclenche la crise est presque toujours incontrôlable. »²² Passage que je mettrai en regard

Borges et de Drieu en 1944 apparaît encore plus clairement lorsque l'on tient compte d'une autre nouvelle rédigée par Borges en 1944 toujours, « Thème du traître et du héros », dans *Fictions*, *op. cit.*, p. 151-157, où un nationaliste irlandais, Kilpatrick, qui a trahi les siens, se prête à la mise en scène de son exécution afin de transformer sa trahison en « instrument de l'émancipation de sa patrie ». Jeffrey Mehlman, que je remercie de ces informations concernant Borges, ajoute que lorsque Borges, lecteur enthousiaste de *L'Homme à cheval*, publié par Drieu en 1943, vint à Paris après guerre, il ne voulait « entendre parler que de Drieu ».

¹⁹ Paul Claudel, *Figures et paraboles*, Paris, Gallimard, 1993, p. 17-38. Voir aussi le remarquable commentaire d'André Espiau de La Maëstre, *La « Mort de Judas » de Paul Claudel ou de la « Nécessité de l'Événement »*, Vienne, Braumüller, 1989. Dans *Figures et paraboles* de Claudel (Paris, Gallimard, 1936), « Mort de Judas » voisine avec un texte sur Lao Tseu, « Le départ de Lao Tseu », qui brûle son œuvre et ses « sandales de paille » avant de prendre la route : plutôt que de voir dans l'épigraphe des *Chiens de paille* – « Le ciel et la terre ne sont pas humains ou bienveillants à la manière des hommes, ils considèrent tous les êtres comme si c'étaient des chiens de paille qui ont servi dans les sacrifices », phrase empruntée par Drieu au *Tao-Te-King* de Lao Tseu, la justification par Drieu « de la politique hitlérienne, les fours crématoires pour les juifs et les roms », Étienne eût été mieux inspiré de relire Claudel. Voir Julien Hervier, « Le romancier et ses doubles », art. cité, p. 145.

²⁰ Marc Dambre, « Rhétorique de Récit secret », dans *Cahiers de L'Herne*, *op. cit.*, p. 188. Voir aussi Marc Dambre (dir.), *Drieu La Rochelle écrivain et intellectuel*, dans *Actes du colloque international*, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1995.

²¹ Albert Camus, *Le Mythe de Sisyphe*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002, p. 17.

²² Albert Camus, *Le Mythe de Sisyphe*, *op. cit.*, p. 19.

ave
tentpar l
enco
ans p
« sui
l'engdose
par s
ambu
l'Hôp
Un er
« Ten
domic
faire c
en ple
cette
l'Occu
une v
dimen
comm²³ Voir a
pas pillé
²⁴ Henry
mémoire

avec cet extrait du *Journal* de Drieu au 10 août 1944, la veille donc de sa tentative de suicide :

Les raisons les plus hautes se mêlent aux plus basses pour m'incliner à m'ouvrir les veines : le juste sentiment de la saturation, l'orgueil, le goût de m'achever dans mon meilleur moment, au temps de ma plus haute conscience. Suprême liberté : se donner la mort, et non la recevoir [...] Mais il y a aussi la manie d'un petit-bourgeois qui n'a plus envie de sortir de chez lui, qui craint les voyages, qui veut que tout de ses habitudes subsiste bien réglé autour de lui jusqu'à la dernière minute [...] Je me dénigrerai jusqu'à la dernière minute. Non, je pense à mes amis, à Baudelaire surtout qui avait horreur d'une certaine trivialité : je veux surtout me délivrer de cette trivialité de la politique dont je me suis affublé et qui m'offusquerait tant au moment américain : injures, pattes des policiers ou de leurs miliciens, procès. Ou alors me cacher, être à la merci de tel ou telle [...] Je crains leur « indulgence » autant que leur « sévérité ». Tous ces agents qui veulent punir un agent : comédie insupportable.²³

Camus n'accordait qu'une note en bas de page aux suicides qualifiés par lui « d'honorables », les « suicides politiques dits de protestation », et encore allait-il chercher ses exemples dans « la révolution chinoise ». Deux ans plus tard, Drieu, par son acte et les explications qu'il en donne, impose le « suicide politique » comme une question centrale dans l'histoire de l'engagement des intellectuels français.

Le 11 août 1944, Drieu ne s'ouvrira pas les veines. Il absorbera une dose mortelle de luminal. Découvert le lendemain matin, un samedi très tôt, par sa femme de ménage, il sera conduit grâce à l'aide d'une amie ambulancière, Olésia, et de sa première femme médecin, Colette Jéramec, à l'Hôpital américain. Que lit-on dans la presse ? Rien, ou pas grand-chose. Un entrefilet du *Figaro* – qui ne paraît que le 23 août 1944 – mentionne : « Tentative de suicide de Drieu La Rochelle » trouvé dans le « coma » à son domicile, avec en sus cette information : « La tentative de suicide ne semble faire de doute pour aucun de ses amis ». La précision est intéressante : on est en pleine « épuration sauvage » ; la moitié environ de actes imputables à cette épuration – qui fit entre 10 et 15 000 victimes – a eu lieu sous l'Occupation²⁴. Drieu, écrivain collaborateur notoire, n'est clairement pas une victime de l'épuration extra-légale pour ses contemporains. La dimension politique de son acte, elle, en revanche, ne fait l'objet d'aucun commentaire.

²³ Voir aussi au 15 octobre 1944 : « Peut-être me suicidai-je pour que ma bibliothèque ne fût pas pillée et allât à mon frère. » *Journal*, *op. cit.*, p. 421.

²⁴ Henry Rousso, « L'épuration sauvage ou extra-judiciaire », dans *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2001, p. 497-503.

La tentative des environs du 15 août 1944 : le suicide littéraire

À une date non précisée en août 1944, en observation à l'Hôpital américain à la suite de sa première tentative de suicide, Drieu s'ouvre les veines. Ce suicide est incontestablement le plus achevé sur le plan littéraire, puisqu'il est à l'origine de *Récit secret*. Ce texte, associé dans son édition de 1961 à la première publication des pages du *Journal*, révèle au grand public le Drieu suicidaire, celui qui depuis l'âge de 7 ans n'a cessé d'entretenir sa fascination du suicide – puisqu'il ne décrit pas moins dans sa propre vie non pas deux, mais cinq tentatives de suicide. Bernard Frank a noté, cruel mais juste : « Ce récit confidentiel, et qu'il a peut-être cru tel, est une brochure de propagande, un mode d'emploi à l'usage du grand public, une recette pour bien utiliser son destin. »²⁵

Le principal problème que soulève *Récit secret* tient, selon moi, à la fausse historicité qu'il promeut, faisant disparaître les circonstances historiques très particulières dans lesquelles se déroule la tentative de suicide de début août 1944, réduisant les circonstances singulières de la Libération, à de simples « prétextes » – « prétextes qui pouvaient être considérables, mais qui pourtant étaient des prétextes », comme l'écrit Drieu²⁶.

Ce « suicide littéraire » se produit à un moment particulièrement difficile de la vie de Drieu d'un point de vue matériel (Drieu, à sa sortie de l'Hôpital, doit se cacher hors de Paris dans des propriétés amies), mais également très productive d'un point de vue intellectuel, puisqu'il s'attelle à un roman, demeuré inachevé, les *Mémoires de Dirk Raspe* que Jacques Lecarme considère à juste titre comme un de ses livres les plus accomplis²⁷. Fin 1944 ou début 1945, Drieu abandonne l'écriture de *Dirk Raspe*. Ses biographes, Pierre Andreu et Frédéric Grover, interprètent alors le suicide comme l'unique moyen pour Drieu « de se soustraire à la redoutable responsabilité d'être un écrivain de génie »²⁸.

Drieu, en choisissant de se suicider, au terme d'un engagement intellectuel dans les rangs de la collaboration, a-t-il ou non assumé sa responsabilité, échappant par son acte à la justice de la Résistance, mais payant aussi de sa vie les conséquences de son combat en faveur de l'alliance de la France et de l'Allemagne au sein d'une Europe nazie ? Giorgio Agamben affirme que « la reconnaissance d'une responsabilité morale n'a de valeur que si l'on se montre prêt à en subir les conséquences pénales »²⁹. Cette remarque m'incite à abandonner le terrain de la littérature et à venir sur celui du droit, afin de situer le troisième suicide de Drieu, celui (abouti) du 15 mars 1945, dans une chronologie cachée : la chronologie

²⁵ Bernard Frank, *La Panoplie littéraire*, Paris, Flammarion, 1980, p. 78.

²⁶ Pierre Drieu La Rochelle, *Récit secret*, dans *Journal*, *op. cit.*, p. 481.

²⁷ Jacques Lecarme, *Drieu La Rochelle ou le bal des maudits*, *op. cit.*, p. 444.

²⁸ Pierre Andreu, Frédéric Grover, *Drieu La Rochelle*, *op. cit.*, p. 570.

²⁹ Giorgio Agamben, *Ce qui reste d'Auschwitz*, Paris, Payot et Rivages, 1999, p. 28.

³⁰ Voir n
annexe I

judiciaire – il serait plus juste en la matière de parler de chronologie policière. Le procès de Drieu n'a pas eu lieu, mais son cas a fait l'objet d'enquêtes de police répétées, qui ont provoqué chez lui de vives inquiétudes et l'ont conduit, entre la fin de l'année 1944 et le printemps 1945, à rédiger un texte intitulé « Exorde »³⁰.

À côté des procès réels qui se déroulent dans le cadre des cours de justice, et qui frappent les écrivains, il existe au moins un procès fictif, dont le verdict a peut-être été plus terrible que ne l'eût été le verdict de la Cour de justice mise en place par la Résistance pour assurer la répression des faits de collaboration. Ce n'est pas une anticipation rationnelle des résultats de son procès qui pousse Drieu au suicide, mais une fiction juridique qui décide de sa mort.

Le suicide de Drieu intervient alors que la procédure judiciaire engagée contre lui vient de commencer. Concernant le destin juridique plausible de Drieu sous l'épuration, on en est réduit à des conjectures : il est très probable que, une fois le dossier instruit et transmis par le juge, le commissaire du gouvernement eût renvoyé Drieu devant la Cour de justice de la Seine, mais sous quelle inculpation ? Selon l'ordonnance du 28 novembre 1944 (art. 21), le Commissaire du gouvernement est souverain : il peut modifier l'inculpation initiale, en disqualifiant ou requalifiant les faits établis à la charge de l'inculpé. Si essayer de connaître quel verdict eût finalement frappé Drieu La Rochelle relève de l'histoire-fiction, en revanche, il est possible d'exploiter les informations contenues dans le dossier, conservé aux archives de la préfecture de police, le concernant : Drieu, devant les juridictions d'exception de la Libération ne risquait pas la mort, mais la prison assortie d'une amende, ou alors, les travaux forcés à temps. Pourquoi cette conclusion s'impose-t-elle ?

La chronique judiciaire des derniers mois de Drieu

À partir d'octobre 1944, siègent les Cours de justice, les juridictions d'exception conçues par la Résistance intérieure en 1943, qui vont juger les faits « qui révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur » (art. 1^{er}, ord. du 28 nov. 1944). Autrement dit, ces juridictions visent à réprimer les « faits de collaboration » avec l'Allemagne nazie, même si ces faits étaient induits par la « législation en vigueur » ou par l'orientation pro-collaborationniste du gouvernement de Vichy.

Deux grands textes vont régir la répression judiciaire des actes de collaboration : l'un, déjà mentionné, est l'ordonnance du 28 novembre 1944,

³⁰ Voir note 16. « Exorde » a été publié en 1961 pour la première fois. Le texte est repris en annexe III du *Journal*, *op. cit.*, p. 498-504.

appliquant les peines en vigueur dans le Code pénal en 1939³¹. Une autre ordonnance en date du 26 décembre 1944, destinée à sanctionner les actes mineurs de collaboration, crée un crime rétroactif, l'indignité nationale, réprimé par une peine privative de droits assortie d'interdictions professionnelles, la dégradation nationale³². Les écrivains sont *a priori* particulièrement visés par ce dernier texte, puisque constitue « notamment » le crime d'indignité nationale le fait « d'avoir participé à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi », ainsi que le fait « d'avoir publié des articles, brochures ou livres, ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires »³³.

La plupart des écrivains ne vont pas, à titre principal, être inculpés du crime d'indignité nationale, mais au nom des articles 75 et suivants du Code pénal, c'est-à-dire du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, autorisant à leur infliger des peines beaucoup plus lourdes, la mort, les travaux forcés ou des peines de prison. Mais, reconnus coupables de collaboration, ils n'en seront pas moins systématiquement frappés de dégradation nationale. Ce qui, pour un ancien combattant, blessé à trois reprises, décoré de la Croix de guerre et titulaire de deux citations comme Drieu, est particulièrement infamant : « Il ne serait plus de toute façon un isolé, un solitaire, mais un de ces innombrables indignes nationaux, un Français de seconde classe », comme le note justement Bernard Frank³⁴.

Le 10 octobre 1944, Drieu fait l'objet d'un premier rapport de police :

Le nommé Drieu La Rochelle Pierre, né le 3 janvier 1893 à Paris (10^e), de nationalité française, homme de lettres, habitait depuis 1935 un immeuble situé 8, avenue de Breteuil où il occupait au 9^e étage un appartement de trois pièces d'un loyer annuel de 10 000 F environ.

Cet appartement a été réquisitionné par un [...] officier des FFI.

Drieu La Rochelle a quitté son appartement le 12 août dernier pour être conduit à l'hôpital Necker où il a été admis, son état étant jugé très sérieux car il avait tenté de s'empoisonner à l'aide de gardénal.

Il est sorti de cet hôpital le 15 août 1944 et fut transporté par une ambulance de la Croix-Rouge vers une destination inconnue.

Les recherches effectuées en vue de découvrir son refuge actuel sont demeurées vaines.

Drieu La Rochelle était connu comme un éminent homme de lettres et comme un collaborateur notoire, admirateur des idées nazies et il était partisan d'une collaboration franco-allemande bien avant la guerre actuelle.

Il collabore aux *Écrits nouveaux* en 1921, ainsi qu'au journal *Le Soir* et qu'au journal *Le Littéraire*.

³¹ Maurice Garçon *et alii*, *Code pénal annoté*, Paris, Sirey, 1952, livre III^e, titre I^{er}, généralités, p. 244-282.

³² Consulter le texte des ordonnances dans *Code Pénal*, Paris, Dalloz, 1948, p. 716-735.

³³ Alinéas 5 et 6 de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 « portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale », citée.

³⁴ Bernard Frank, *La Panoplie littéraire*, *op. cit.*, p. 73.

l'
L
C
ce
ar
re
cl
ce
pu
pr
m
pe
B
co
liv
tra
se
da

d'
po
inc
art
rog
col
ext

³⁵ Z
³⁶ G
194

para

En mars 1939, il écrit dans la *Liberté du Soir* et dans *Je suis partout*. Drieu La Rochelle devient le directeur de *La NRF* de 1940 à 1942. Il produit également de nombreux articles dans la *Révolution nationale* et *La Gerbe*.

Dans *La Gerbe*, il a écrit de nombreux articles politiques, dont les derniers en date du 21 août 1941 intitulés « Croyez-vous ? » dont voici la conclusion :

« 1 – Je ne puis faire autrement que d'être le vassal de l'Allemagne (après l'avoir été de l'Angleterre qui elle-même l'est de l'Amérique) ;

2 – Mais j'aime mieux être européen que vassal de qui que ce soit. »

Dans cet article de fond, il critique la conduite de l'Angleterre et fait l'apologie du régime allemand.

Dans un autre article en date du 4 septembre 1941, il écrit le passage suivant :

« Les anglais et les gaullistes font leur métier d'anglais et d'anglophiles : si le sang coule tant mieux pour eux et tant pis pour nous, c'est tant pis pour la France. »

Il n'est pas noté aux Sommiers judiciaires [...] ³⁵

Pendant la guerre, Drieu a publié nombre d'œuvres littéraires : l'ensemble de ses *Écrits de jeunesse* en 1941 ; l'intégrale de *Gilles* en 1942 ; *L'Homme à cheval* en 1943 ; deux pièces de théâtre en 1944, *Charlotte Corday* et *Le Chef*. Si les inspecteurs de police rapportent qu'il est considéré comme un « éminent homme de lettres », ils ne mentionnent cependant aucune œuvre littéraire dans le rapport cité. Les essais plus politiques, tel le recueil d'articles *Chronique politique 1934-1942*, véritable « dossier à charge » (Jacques Lecarme), ne sont pas non plus mentionnés. L'absence des œuvres littéraires et des essais contraste avec l'importance accordée à la publication d'articles dans les journaux de la collaboration, elle très précisément repérée. Ceux que l'on cherche à sanctionner seraient donc moins les « écrivains collaborateurs » que les « intellectuels » qui, par leur participation aux journaux de la collaboration, ont fait œuvre de propagande. Bref, comme l'a fait remarquer Jacques Lecarme, la répression des faits de collaboration sanctionnerait somme toute moins les « écrivains » pour les livres qu'ils ont publiés pendant l'Occupation que les « publicistes », le travail de journaliste qu'ils ont accepté de faire : « Robert Brasillach fut le seul écrivain reconnu par ses pairs et par ses juges à être condamné à mort dans le cadre des procès de l'épuration », note Gisèle Sapiro ³⁶.

À la suite de ce rapport, Drieu, qui se cache hors de Paris, fait l'objet d'une commission rogatoire et d'un mandat d'arrêt délivrés par le juge Berry pour « atteinte à la sûreté extérieure de l'État ». Autrement dit, Drieu est inculqué au nom des « art. 75 et suivants du Code pénal ». La formule – art. 75 et suivants du Code pénal – figure sur toutes les commissions rogatoires, tous les mandats d'arrêt qui concernent la répression des faits de collaboration. Quoi que l'on ait fait, on est inculqué d'« atteinte à la sûreté extérieure de l'État », d'après l'intitulé de la partie du Code pénal qui traite

³⁵ Z6-SN-31 275. Archives nationales.

³⁶ Gisèle Sapiro, « Écrivains en procès : la redéfinition de la responsabilité de l'écrivain en 1945 », dans Michel Murat et Étienne-Alain Hubert (dir.), *L'Année 1945*, Champion (à paraître).

de ces infractions détaillées de l'article 75 à l'article 108 du Code. L'inculpation de Drieu est donc, à ce stade, tout à fait banale. Elle signifie que Drieu pourra être jugé au nom de l'article 75 certes, c'est-à-dire pour « intelligence avec l'ennemi » (art. 75-5), et qu'il risque la mort, mais aussi qu'il peut être jugé au nom de l'article 79 pour des « infractions mineures ». Il ne risque dans ce cas « que » les travaux forcés à temps. Il peut aussi être jugé au nom de l'article 83 pour « actes de nature à nuire à la défense nationale » : seule une peine de prison comprise entre un et cinq ans assortie d'une lourde amende peut alors lui être appliquée. À l'automne 1944, c'est dans ce dernier cas que se trouve Drieu. Un rapport de police établi à propos d'une de ses connaissances, mentionne : « Son nom [à Drieu La Rochelle] est noté aux Sommiers judiciaires comme suit : mandat d'arrêt du 23 octobre 1944 (art. 83). »³⁷ La fiche du Sommier judiciaire ne figure pas dans le dossier conservé aux archives de la Préfecture de police. Incriminés au nom de l'article 83, les actes reprochés à Drieu bénéficient d'une qualification juridique extrêmement favorable. Mansuétude qui indiffère Drieu, vu l'horreur que lui inspire la perspective d'inévitables années de prison : « J'ai toujours pensé que la prison était une punition bien plus terrible que la mort : certes, je le pense encore plus aujourd'hui ! », note-t-il dans son *Journal* le 20 janvier 1945.

Si l'inculpation de Drieu sous le chef de l'article 83 à l'automne 1944 ne présage pas de ce qui se serait passé devant la Cour de justice, elle révèle à tout le moins que Drieu bénéficie de puissantes protections. Ce que confirme le témoignage de Jean Paulhan qui, en 1962, confiera à Gerhard Heller : « J'ai fait tout ce que j'ai pu [...]. J'ai du moins obtenu de retarder longtemps les poursuites. On m'avait promis qu'il serait renvoyé, acquitté. »³⁸

De novembre 1944 à mars 1945, à l'exception de deux rapports de police succincts en date du 3 et du 23 novembre 1944, l'instruction est au point mort. Tout change à partir de la mi-février 1945 : la précision et la longueur des rapports remis au juge par les inspecteurs de police témoignent d'un vif regain d'intérêt pour Drieu La Rochelle³⁹. À cette date, l'instruction est rouverte. S'agit-il d'un contrecoup de la mort de Brasillach, fusillé le 6 février précédent⁴⁰ ? Ou est-ce lié, comme le fait remarquer Alfred Fabre-

³⁷ Rapport en date du 20 février 1946 à la suite d'une demande d'enquête du Bureau de sécurité militaire en date du 6 décembre 1944. Dossier Drieu. Cote GA/D6. Archives Préfecture de police.

³⁸ Fonds Jean Paulhan. Archives IMEC.

³⁹ Rapport en date du 6 février 1945 ; rapport en date du 10 mars 1945. Le juge Berry mentionne dans sa commission rogatoire du 3 août 1945 un rapport en date du 10 février 1945 qui ne figure pas dans le dossier à la date citée. Dossier GA/D6.

⁴⁰ Pierre Andreu, Frédéric Grover, *Drieu La Rochelle, op. cit.*, p. 559 : « On a suggéré que la condamnation à mort de Brasillach l'avait démoralisé. Il est certain [...] qu'il avait été horriblement frappé de lire, le 19 janvier, la façon dont, en quelques heures, Brasillach avait été jugé et condamné puis comment, malgré les interventions de Mauriac, de Valéry, d'Aragon et de Maurice Schumann, il avait été fusillé au fort de Montrouge, le 6 février. »

Lu
l'é
10
vo
d'a
fra
Me

pas
Dri
en
son
con
acti
ligr
que
emp
l'en
non
actu
poir
jeun
« Ph
intel
On j
d'ari
étran
mêm
peine
l'arti
comi
jurid:

⁴¹ Alfr
l'auten

⁴² Drie
Doriot
congrè

avait qu
PPF, de
Rappor

⁴³ Rapp
⁴⁴ Rapp

Luce, à la médiatisation dont fait l'objet la question de la « responsabilité de l'écrivain », titre de l'enquête lancée par l'hebdomadaire *Carrefour* entre le 10 février et le 17 mars 1945 ? « Après avoir lu *Carrefour*, le juge n'a pas voulu être plus clément que la littérature elle-même. Il a lancé un mandat d'arrêt et en a informé la presse » – et d'ajouter : « La nouvelle est venue frapper Drieu au moment où il allait peut-être se résigner à vivre... Celui-là, Messieurs, vous l'avez tué vous-même. »⁴¹

Contrairement à ce que se plaît à penser Alfred Fabre-Luce, ce ne sont pas « Messieurs les juges » qui peuvent être tenus responsables de la mort de Drieu. Jugé pour faits de collaboration, Drieu aurait passé quelques années en prison, au pire aurait été condamné à une peine de travaux forcés, comme son ami Lucien Combelle (cf. *infra*). Le dernier rapport de police établi contre lui en date du 10 mars 1945 se conclut, après un exposé détaillé de ses activités journalistiques et de membre du PPF sous l'Occupation⁴², par ces lignes : « Ce n'est que dans ses conférences que [Drieu] prenait publiquement position pour la collaboration franco-allemande et qu'il empoisonnait l'âme française par ses ouvrages et ses articles en faveur de l'ennemi »⁴³, mais outre que l'inspecteur annonce au juge la transmission de nombreux articles demandés au ministère de l'Information « où s'effectue actuellement un énorme travail de compilation non encore au point »⁴⁴, il pointe pour la première fois l'influence pernicieuse exercée par Drieu sur la jeunesse, notamment par son appel à l'engagement dans les rangs de la « Phalange africaine ». On sort ici de la collaboration strictement intellectuelle, pour une collaboration militaire avec les puissances de l'Axe. On peut imaginer sans peine que cette accusation étayée (avoir en temps d'armistice enrôlé des soldats au service d'unités combattant dans une armée étrangère) eût entraînée la requalification des actes reprochés à Drieu. Mais même en acceptant l'idée de la requalification, donc de l'aggravation de la peine qui eût sanctionné Drieu La Rochelle, on reste dans le cadre de l'article 79, c'est-à-dire les travaux forcés à temps. Dans un cas (art. 83) comme dans l'autre (art. 79), la mort n'était pas, pour Drieu, un débouché juridique concevable.

⁴¹ Alfred Fabre-Luce, « La responsabilité des écrivains », dans *Au nom des silencieux*, Chez l'auteur, 1945, p. 88.

⁴² Drieu a démissionné du PPF en 1939. Il réadhère au parti pro-collaborateur de Jacques Doriot en novembre 1942 : « Le 7 novembre 1942 à la séance de clôture du quatrième congrès du PPF, salle de Gaumont-Palace, devant 7 200 personnes, Drieu La Rochelle qui avait quitté le parti en 1939, fait publiquement son *mea-culpa*. Il regrette d'avoir abandonné le PPF, donne son adhésion et approuve de nouveau la politique suivie par Doriot et son parti ». Rapport en date du 10 mars 1945, cité.

⁴³ Rapport cité.

⁴⁴ Rapport cité.

C'est dans *Le Figaro* du 15 mars 1945, que Drieu lut l'entrefilet le concernant ainsi rédigé :

Une instruction est ouverte contre Pierre Drieu La Rochelle journaliste en fuite, collaborateur de *Je Suis Partout*, de *La Gerbe*, du *Cri du peuple* et membre du PPF.

Il n'est plus du tout question de Drieu « homme de lettres », mais uniquement de Drieu « journaliste », plus question du « directeur de *La NRF* », mais du « collaborateur » de feuilles collaborationnistes et antisémites et d'un militant politique d'extrême droite. Autrement dit, en mars 1945 la justice prétend lui demander des comptes concernant une activité de collaboration essentiellement politique, dont il se désintéresse depuis la fin de l'année 1942... D'après Maurice Martin du Gard, dont les récits sur Drieu sont à utiliser avec précaution, Drieu, après avoir lu *Le Figaro*, demanda à Colette Jéramec d'aller chez son avocat pour savoir ce qu'il devait faire. L'après-midi, elle lui téléphona pour lui donner des nouvelles plutôt apaisantes, il l'en remercia⁴⁵. Drieu se suicide peu après.

Ici, une remarque : concernant Drieu, comme Louis-Ferdinand Céline, condamné en décembre 1949, par contumace, au nom de l'article 83 pour « actes de nature à nuire à la défense nationale »⁴⁶, il est étonnant de noter à quel point la qualification juridique qui leur est favorable est niée par l'un et l'autre, au profit de l'exploitation littéraire de la catégorie du « traître ». Aux yeux de la justice de la Résistance, ni Drieu, ni Céline ne sont des « traîtres », bien plutôt des « dénonciateurs indignes »⁴⁷. Alors pourquoi ? Pourquoi, dans le cas de Céline, mentionner dix-sept fois l'article 75 dans *D'un château l'autre* publié en 1957 – « l'article 75 au cul ! le grand Permis de vous étripper, vous voler tout, et de vous débiter en gibelotte [...] je suis le traître fini, dépeceur de juifs, fourgueur de la ligne Maginot, et de l'Indochine et de la Sicile... »⁴⁸ ? Pourquoi dans le cas de Drieu écrire : « Oui, je suis un traître. Oui j'ai été d'intelligence avec l'ennemi » (cf. *infra*) ? Outre l'inquiétude suscitée par la machine d'une justice d'exception – et la mauvaise foi de Céline qui, dix ans après, travestit les faits ; outre la volonté de disqualifier l'épuration, à travers cette identification au « traître » transparait un double souci : celui d'écrivains qui revendiquent leur appartenance à une tradition littéraire qu'un Drieu se réapproprie à travers la figure de Judas ; celui de collaborateurs, anciens

⁴⁵ Maurice Martin du Gard, « Les trois suicides de Drieu », dans *Les Mémoires 1918-1945*, Paris, Gallimard, 1999, p. 1040.

⁴⁶ Philip Watts, « Les mémoires de Céline », dans *Actes du colloque international de Paris, 1994, Céline. Études*, Tusson, Du Lérot, 1994, p. 236.

⁴⁷ Selon l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944, la dénonciation est assimilée à l'article 83. Les attaques répétées de Céline comme de Drieu contre les juifs, les gaullistes, les franc-maçons tombent sous ce chef d'inculpation.

⁴⁸ Céline, *D'un château l'autre*, Paris, Gallimard, [1957], 1973, p. 14 et p. 16.

con
bie
cau
nat
tral
un
aus

Le

de 1
une
XX^e
gues
com
acqu
strat
1938
de l
antif
« dé
Léni
mêr
cour
régir
Préfe
comr
tiré l
suivi
cadre
appli
afin
génér
l'inst
surpri

⁴⁹ Lettre
p. 105.

⁵⁰ Ann
Diction

⁵¹ Marc

⁵² Témo
organisa
2002.

combattants l'un et l'autre – « mutilé à 75 p. 100 », affirme Céline⁴⁹ –, qui bien qu'ayant choisi le parti de l'Allemagne ne veulent pas voir mise en cause leur appartenance nationale. On sait que c'est sur la base de la nationalité qu'a été établie, en 1939, la législation relative à la trahison – la trahison étant un « acte commis par un Français », alors que l'espionnage est un « acte commis par un étranger »⁵⁰. Se vouloir « traître » en 1945, c'est aussi revendiquer son identité nationale et s'affirmer Français.

Le suicide, un procès de rupture fictif ?

On comprendra mieux pourquoi le suicide politique n'est pas une fuite de responsabilités si l'on accepte de considérer le suicide de Drieu comme une « défense de rupture », novation introduite par Lénine au début du XX^e siècle, reprise et théorisée par l'avocat communiste Marcel Willard avant guerre. Défenseur officieux de Georges Dimitrov, leader du parti communiste allemand, accusé par les nazis de l'incendie du Reichstag, acquitté le 23 décembre 1933, après trois mois de lutte mettant en œuvre une stratégie « essentiellement politique et offensive », Marcel Willard publie en 1938 *La Défense accuse*. Ce livre rend hommage à la lucidité et au courage de Dimitrov, mais ambitionne aussi de servir de guide aux militants antifascistes mis en accusation pour leur activité politique. Qu'est-ce que la « défense politique » ? Une défense qui observe à la lettre les lois posées par Lénine, à savoir : « Défendre sa cause et non sa personne ; Assurer soimême sa défense politique ; Se montrer physiquement et politiquement courageux ; Ne pas renseigner l'ennemi sur ce qu'il doit ignorer ; Attaquer le régime accusateur ; S'adresser, par-dessus la tête du juge, aux masses. »⁵¹ Préfaçant une nouvelle édition de l'ouvrage de Marcel Willard en 1955, le communiste Léon Feix note que des « centaines de patriotes français » ont tiré bénéfice des enseignements de ce livre « au cours des années qui suivirent Munich ». Pas un mot évidemment sur les collaborateurs dans le cadre des procès de l'épuration, où la défense de rupture fut pourtant appliquée, notamment en multipliant les incidents de procédure à l'audience afin de se ménager un moyen de cassation⁵². Marcel Willard, Secrétaire général provisoire à la justice du 20 août au 4 septembre 1944, date de l'installation à Paris du gouvernement provisoire, eût probablement été surpris d'entendre Drieu La Rochelle appliquer à son propre cas les principes

⁴⁹ Lettre à M^r Naud, 9 janvier 1950, dans Céline, *Lettres à son avocat*, La Flûte de Pan, 1984, p. 105.

⁵⁰ Anne Simonin, « Trahir », dans Vincent Duclert et Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 1120-1124.

⁵¹ Marcel Willard, *La Défense accuse*, Paris, Éditions sociales, 1955, p. 30.

⁵² Témoignage de M^r Emma Gounot, lors des « Journées régionales d'histoire de la justice » organisées par l'Association française pour l'histoire de la justice, Grenoble, 6 et 7 décembre 2002.

de défense par lui posés. Parce que le suicide de Drieu s'apparente à un procès de rupture, mais à un procès de rupture fictif.

Sa défense, telle que Drieu la conçoit, est bien une « défense politique », mais si radicalement étrangère à tout appareil judiciaire constitué, qu'on pourrait plus justement la qualifier de « procès de rupture ». En 1968, Jacques Vergès abandonnera la dénomination « défense politique » au profit de l'expression « procès de rupture » : « La distinction fondamentale qui détermine le style du procès pénal est l'attitude de l'accusé en face de l'ordre public. S'il l'accepte, le procès est possible, constitue un dialogue entre l'accusé qui s'explique et le juge dont les valeurs sont respectées. S'il le refuse, l'appareil judiciaire se désintègre, c'est le procès de rupture. »⁵³ Drieu, en écrivant « Exorde », à une date malheureusement inconnue, entre l'automne 1944 et le printemps 1945, avant de se suicider, affirme son refus de la justice de la Résistance et met en scène un procès de rupture, mais un procès de rupture particulier, puisqu'il s'agit d'un procès de rupture fictif.

Drieu pensa-t-il prononcer ce texte, sorte de dernière déclaration de l'accusé « qui, selon la tradition judiciaire française doit terminer le débat avant que les jurés ne se retirent pour délibérer »⁵⁴ devant un jury de la Cour de justice ? Ou n'a-t-il jamais conçu son procès que sur un plan imaginaire, rêvant qu'il allait revendiquer la mort face à un tribunal fictif devant lequel il comparaitrait seul, sans avocat, devenant cet accusé accusateur mis en scène par M^e Marcel Willard ? Drieu en 1944 se voulait communiste :

En dépit des grandes ressemblances dans le mal entre États-Unis et Soviétiques, écrit-il, je préfère ces derniers... Tout de même le but de la Russie est plus noble.⁵⁵

On aurait tort de n'accorder qu'un crédit de circonstance à cet ultime avatar de son rapport au politique, parce que « Exorde » – texte dont le titre est inspiré d'une figure de rhétorique, « première partie d'un discours, entrée en matière en vue de disposer l'auditoire comme il faut » – témoigne de sa volonté d'organiser son procès comme un procès de rupture, selon les principes théorisés par les avocats communistes, donc. Regardons plus précisément comment « Exorde » fonctionne.

Premier temps : attaque du régime républicain accusateur par la récusation de la compétence de la Cour de justice, et plus généralement de l'ensemble du dispositif mis en place par la Résistance pour assurer la répression des faits de collaboration :

D'abord, je ne reconnais pas votre justice. Vos juges sont choisis et vos jurys sont choisis d'une façon qui écarte l'idée de la justice. Je préférerais la Cour martiale, ce serait de votre part plus sincère, moins hypocrite. Ensuite, ni

⁵³ Jacques Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Paris, Minit, 1968, p. 19.

⁵⁴ Robert Aron, *Histoire de l'épuration*, t. II, Paris, Fayard, 1970, p. 320.

⁵⁵ Pierre Drieu La Rochelle, *Journal*, op. cit., à la date du 7 août 1944, p. 416.

l'i
de
De
européer
tion, et n
internatic
cadre po
« depuis
considère
faisait du
France, l
système c

Tro
courageu
l'accusé c
atténuante
jusqu'au
l'établisse
considère
homme, v
comptes à
Dans le c
qualificati
d'apparait
« Oui, je s
d'intelligen
Ce n'est p
« Je ne sui
sans le sav
mort. »⁵⁹

L'effet de

Ce p
a des consé
décédé, ma
rechercher
rendre coup

⁵⁶ Pierre Drieu

⁵⁷ Pierre Drieu

⁵⁸ « Tout Franç
étrangère ou a
France », « ser

⁵⁹ Pierre Drieu

l'instruction ni le procès ne sont menés selon les règles qui font la base même de votre conception de la liberté.⁵⁶

Deuxième temps : la défense de la cause, celle du nationalisme européen. Drieu consacre la plus longue partie d'« Exorde » à l'explication, et non à la justification, de ses idées : « J'ai toujours été nationaliste et internationaliste en même temps, [...] mais dans le cadre de l'Europe. » Ce cadre posé, il retrace l'évolution de sa pensée politique « avant la guerre », « depuis la guerre », admettant avoir « varié » sur certains points, mais considérant avoir toujours agi conformément à l'« idée générale » qu'il se faisait du nationalisme pensé dans un cadre européen, cadre dans lequel la France, puissance de « second rang », devait « être forcément dans un système d'alliances et dans ce système tenir une position subordonnée »⁵⁷.

Troisième temps : se montrer physiquement et politiquement courageux. Un procès de rupture repose sur l'attitude intransigeante de l'accusé qui, non seulement ne cherche pas à faire jouer les circonstances atténuantes, mais revendique les faits qui lui sont reprochés, assumant jusqu'au bout sa responsabilité politique et reléguant au second plan l'établissement de son innocence judiciaire : « Je ne plaide pas coupable ; je considère que j'ai agi comme pouvait et devait agir un intellectuel et un homme, un Français et un Européen. En ce moment, je ne rends pas de comptes à vous, mais selon mon rang à la France, à l'Europe, à l'homme. » Dans le cas de Drieu, l'intransigeance va jusqu'à revendiquer la plus dure qualification pénale des faits qui lui sont reprochés, puisqu'il choisit d'apparaître devant son tribunal imaginaire sous la figure du « traître » : « Oui, je suis un traître. » Il pastiche même l'article 75-5⁵⁸ : « Oui, j'ai été d'intelligence avec l'ennemi. J'ai apporté l'intelligence française à l'ennemi. Ce n'est pas ma faute si cet ennemi n'a pas été intelligent. » Et il conclut : « Je ne suis pas qu'un Français, je suis un Européen. Vous aussi vous l'êtes, sans le savoir ou le sachant. Mais nous avons joué. J'ai perdu. Je réclame la mort. »⁵⁹

L'effet de champ du suicide de Drieu

Ce procès fictif, que Drieu instruit, plaide et dont il exécute le verdict, a des conséquences judiciaires directes : « attendu que Drieu La Rochelle est décédé, mais qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête en vue d'identifier et de rechercher tous gérants, rédacteurs et collaborateurs de *La NRF* ayant pu se rendre coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État », le juge Berry

⁵⁶ Pierre Drieu La Rochelle, « Exorde », texte cité, p. 498-499.

⁵⁷ Pierre Drieu La Rochelle, « Exorde », texte cité, p. 501.

⁵⁸ « Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France », « sera coupable de trahison et puni de mort. »

⁵⁹ Pierre Drieu La Rochelle, « Exorde », texte cité, p. 504.

délivre, le 3 août 1945, soit quatre mois après le décès de Drieu, une nouvelle commission rogatoire, ouvrant une information contre certains collaborateurs de Drieu à *La Nouvelle Revue Française*.

Indépendamment de Drieu décédé, mais mis en tête de liste, l'inspecteur retient dans le rapport qu'il remet en octobre 1945 en tout et pour tout huit noms : Jacques Chardonne, Armand Petitjean, Lucien Combelle, Marcel Jouhandeau, Pierre Leforestier, Fernand Lemoine, Henri Thomas, Alfred Fabre-Luce. On voit ici apparaître le sommaire de *La NRF* de la collaboration, davantage même : le repérage par la police des articles incriminés permet de reconstituer le numéro emblématique de la collaboration selon les critères de l'époque. En tête Armand Petitjean (cinq articles retenus⁶⁰), Jacques Chardonne (deux articles⁶¹), puis Marcel Jouhandeau et Alfred Fabre-Luce (un article à charge chacun⁶²). Lucien Combelle et Henri Thomas ne figurent dans la liste des prévenus que pour la recension d'un livre de Benoist-Méchin, *Essais sur la moisson de 1940* (Lucien Combelle) ou pour une « Note sur deux bulletins allemands » (Henri Thomas). L'intérêt de la liste établie par la police réside aussi dans l'évocation d'inconnus, tels Pierre Leforestier ou Fernand Lemoine, qui doivent à la guerre, à la rencontre inopinée de Drieu, d'avoir publié qui la recension d'un ouvrage – *L'Angleterre et la guerre* de Georges Blond pour Fernand Lemoine, déclarant avoir écrit ce compte rendu « à son retour de captivité alors qu'à la suite des bombardements alliés il fut sinistré total au Havre » ; qui un article, « Les affamés » pour Pierre Leforestier, employé au secrétariat d'État à la Jeunesse en 1942 et 1943. De ces collaborateurs éphémères de la plus prestigieuse revue littéraire française, l'histoire littéraire aurait perdu toute trace s'ils n'avaient fait l'objet d'un rapport de police à la Libération. Paulhan, qui est partout, occupant en tant que Résistant incontestable et directeur littéraire de la maison Gallimard, une place incomparable, celle de Contrôleur général de la République des Lettres selon le mot d'Audiberti, figure également dans ce rapport : « M. Jean Paulhan [...] ancien directeur de *La NRF*, résistant bien connu, actuellement directeur de l'hebdomadaire littéraire *Les Lettres françaises* et qui possède la collection reliée des numéros de *La NRF* a examiné les numéros précités où l'on ne peut guère incriminer que les articles de Drieu La Rochelle. »⁶³ Dès l'automne 1945, Paulhan, qui a rejoint le camp des « indulgents » (Gisèle Sapiro), utilise d'une manière redoutablement habile le suicide de Drieu : il a fait tout ce qu'il a pu pour sauver Drieu, il n'y est pas parvenu, reste à

⁶⁰ Rapport du 21 octobre 1945 : « Combats préliminaires », septembre 1941 ; « Huit mois de défaite », mai 1941 ; « France-Allemagne », août 1942 ; « L'intermède vichyssois », octobre 1942, et « Occident et Révolution », avril 1943. Source : Dossier GA/D6.

⁶¹ Rapport cité : « L'Été à la Maurie », décembre 1940, et « Dialogue », décembre 1942.

⁶² Rapport cité : Marcel Jouhandeau, « Témoignage », décembre 1941 ; Alfred Fabre-Luce, « Lettre à un américain », décembre 1940.

⁶³ Rapport cité.

cha
cor

Rég
pou
dég
pou
et l
Ann
28 d
pas
mor
enga

et co
pas t
bien
du m

⁶⁴ Gisèle

charger la mémoire du défunt pour éviter les procès en cascade d'écrivains compromis à des titres divers dans les rangs de la collaboration.

La stratégie de Jean Paulhan – faire, comme au temps de l'Ancien Régime le « procès au cadavre » du suicidé – se révèle hautement protectrice pour les écrivains compromis : si Alfred Fabre-Luce écope de dix ans de dégradation nationale en mai 1949, Marcel Jouhandeau n'est finalement pas poursuivi en mai 1945, Jacques Chardonne obtient un non-lieu en mai 1946 et la commission d'épuration professionnelle épargne toute sanction à Armand Petitjean. Même pour son ami Lucien Combelle, condamné le 28 décembre 1944 à quinze ans de travaux forcés, le cadavre de Drieu ne fut pas inutile : désormais muet, Drieu ne pouvait contester la responsabilité morale que Combelle lui imputa devant ses juges pour minorer son engagement pro-collaborateur⁶⁴.

Litré donne comme définition du mot « Dieu » : « Être infini, créateur et conservateur du monde. » Peut-être somme toute que Jacques Laurent n'a pas tort : le suicide de Drieu, c'est beaucoup plus que la mort d'un homme, bien autre chose que la disparition d'un écrivain, la « conservation » assurée du monde des Lettres dans la France de la Libération.

⁶⁴ Gisèle Sapiro, « Écrivains en procès... », art. cité.